

Congés et vacances annuelles

- Congés fériés
- Vacances annuelles
- Règles d'application des demandes de report de vacances

CONGÉS FÉRIÉS

Voici la liste des 13 jours identifiés à titre de jours fériés et chômés selon les dispositions des différentes conditions de travail.

- le 1^{er} janvier (jour de l'An)
- le lendemain du jour de l'An
- le Vendredi saint
- le lundi de Pâques
- le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes)
- le 24 juin (fête nationale du Québec)

- le 1^{er} juillet
- le premier lundi de septembre (fête du Travail)
- le deuxième lundi d'octobre (Action de grâce)
- la veille de Noël
- le 25 décembre (jour de Noël)
- le lendemain de Noël
- la veille du jour de l'An

VACANCES ANNUELLES

L'employé a droit, à compter du 1^{er} avril de chaque année, à des vacances dont la durée est déterminée à partir du nombre de jours où l'employé a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars, selon la table d'accumulation apparaissant aux conditions de travail.

Vous trouverez ci-dessous un modèle de formulaire permettant d'effectuer votre choix de vacances. Il faudrait en vérifier l'usage dans votre ministère ou organisme auprès de votre supérieur immédiat. Veuillez noter que vous devez remplir le formulaire d'autorisation d'absence pour obtenir vos congés.

- [Formulaire Choix de vacances annuelles](#)

RÈGLES D'APPLICATION DES DEMANDES DE REPORT DE VACANCES

Les dispositions conventionnelles et la réglementation sur les conditions de travail de toutes les catégories d'emploi stipulent que les vacances doivent normalement se prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont acquises.

Exceptionnellement, certains jours de vacances peuvent être reportés à l'année suivante. Le tableau ci-après résume les règles applicables en fonction des conditions de travail (ne s'applique pas au personnel occasionnel moins d'un an).

Avocats et notaires (art. 124)

Fonctionnaires (art. 8-34. 11)

Ouvriers (art. 8-34. 11)

Professionnels et ingénieurs (art. 4-3. 11)

Années de service	16 ans et -	17 et 18 ans	19 et 20 ans	21 et 22 ans	23 et 24 ans	25 ans et +
Jours reportés de façon automatique	10	11	12	13	14	15

Cadres et conseillers juridiques (art. 65)
Conseillers en gestion des ressources humaines (art. 72)

Jours reportés de façon automatique | 25


Professeurs (art. 42,01)

Les vacances ne peuvent être reportées à l'année scolaire suivante.

Si vous vous retrouvez dans une situation où une demande de report doit être effectuée, vous recevrez un GIR avis au cours du mois de février à partir duquel vous devrez soumettre votre demande de report aux fins d'autorisation par la personne désignée au plan de délégation en vigueur au sein de votre organisation.

Dans l'éventualité où la demande de report est refusée par votre gestionnaire, vous devrez les utiliser d'ici le 31 mars.

CENTRE DOCUMENTAIRE

Formulaire Choix de vacances annuelles 

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2020